

Date d'affichage
31/03/2023

N° 2023/03/16

DÉCISION

OBJET : Création d'une régie de recette prolongée

Le Maire de Sury-le-Comtal,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 15 septembre 2014 instituant une régie de recettes pour la gestion des activités des services périscolaires et restaurant scolaire

Vu la nécessité d'abroger ce dernier

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/03/2023

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 15 septembre 2014 instituant une régie de recette pour la gestion des activités des services périscolaires et restaurant scolaire est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est institué auprès de la Mairie de Sury le Comtal une régie de recettes pour la gestion des activités des services périscolaires et restaurant scolaire.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée en Mairie de Sury le Comtal dans les locaux du restaurant scolaire

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants : garderie du matin et périscolaire du soir, restaurant scolaire. Le compte d'imputation est le 7067.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

espèces

chèques

cartes bancaires

virements bancaires

prélèvement automatique

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 60 jours.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Loire.

ARTICLE 8 : L'intervention de mandataires aura lieu dans les conditions désignées dans leur acte de nomination.

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse de 50 € (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 € (quinze mil euros).

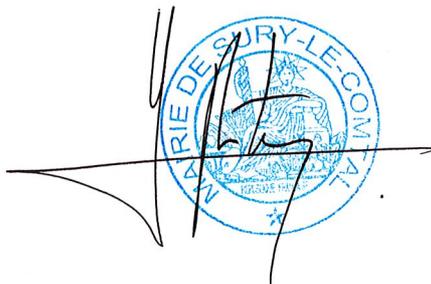
ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le maire de Sury le Comtal et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sury-le-Comtal, le 29 mars 2023

Le Maire
Yves MARTIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203044-20230329-2023-03-161-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2023